



REC 14 1992
UNPAC COLLECTION

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/47/710
8 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

A

Quarante-septième session
Point 95 de l'ordre du jour

STUPEFIANTS

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Vitavas SRIVIHOK (Thaïlande)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session la question intitulée "Stupéfiants" et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné cette question à ses 27e à 29e, 31e à 33e, 41e et 43e séances, du 3 au 9 et les 16 et 18 novembre 1992. On trouvera un résumé des débats de la Commission dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/47/SR.27 à 29, 31 à 33, 41 et 43).

3. Au titre de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général (A/47/378);

b) Rapport du Secrétaire général (A/47/471);

c) Lettre datée du 29 janvier 1992, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/80-S/23502);

d) Lettre datée du 30 janvier 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/82-S/23512);

e) Lettre datée du 27 avril 1992, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Bolivie, de la Colombie, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, du Pérou et du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/210);

f) Lettre datée du 2 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/312-S/24238);

g) Lettre datée du 21 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/344);

h) Lettre datée du 11 août 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/375-S/24429);

i) Lettre datée du 17 août 1992, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Iles Salomon auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/391);

j) Lettre datée du 25 août 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/564).

4. A la 27e séance, le 3 novembre, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a fait une déclaration liminaire (A/C.3/47/SR.27).

5. A la 33e séance, le 9 novembre, le Directeur de la Division des affaires juridiques et de la mise en oeuvre des traités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a prononcé une déclaration de clôture (voir A/C.3/47/SR.33).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/47/L.28

6. Un projet de résolution (A/C.3/47/L.28) intitulé "Application de la Convention des Nations Unies sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes" a été présenté par le représentant du Venezuela parlant au nom des pays suivants : Allemagne, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suriname, Turquie, Uruguay, Venezuela et Zambie. Par la suite, le Belize, la Fédération de Russie, la Guinée-Bissau, l'Inde, le Myanmar et le Nigéria se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

7. A sa 43e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.28 (voir par. 24, projet de résolution I).

/...

B. Projet de résolution A/C.3/47/L.29

8. A la 41e séance, le 16 novembre, le représentant de Cuba, parlant au nom de la Bolivie, du Chili, de la Colombie, de Cuba, de l'Equateur, du Guatemala, du Mexique, du Pérou et de Vanuatu, a présenté un projet de résolution (A/C.3/47/L.29) intitulé "Respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues". Par la suite, le Myanmar et les Philippines se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

9. A la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le paragraphe 5 en remplaçant le mot "Stupéfiants" par "Lutte internationale contre la drogue".

10. A sa 43e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.29 tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 24, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/47/L.30

11. A la 41e séance, le 16 novembre, un projet de résolution (A/C.3/47/L.30) intitulé "Examen de la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes" a été présenté par le représentant de la Colombie parlant au nom des pays suivants : Autriche, Bahamas, Bolivie, Cameroun, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Espagne, France, Guatemala, Honduras, Italie, Maroc, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Panama, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suriname, Turquie, Uruguay et Venezuela. Par la suite, l'Egypte, la Fédération de Russie, les Philippines et l'Ukraine se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

12. A la 43e séance, le 18 novembre, le représentant de la Colombie a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) A l'alinéa a) du paragraphe 1, les mots "par les Etats Membres" ont été insérés après le mot "application";

b) A l'alinéa c) du paragraphe 1, le mot "et" a été remplacé par le mot "ou" après les mots "de 1988".

13. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.30, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 24, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/47/L.31

14. A la 41e séance, le 16 novembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique, parlant au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Bahamas, Belgique, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Guatemala,

/...

Islande, Luxembourg, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande et Turquie, a présenté un projet de résolution (A/C.3/47/L.31) intitulé "Application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes : action menée par des organismes du système des Nations Unies". Par la suite, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, l'Egypte, la Guinée-Bissau, l'Italie, le Myanmar et le Samoa se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

15. A sa 43e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.31 (voir par. 24, projet de résolution IV).

16. A la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration avant l'adoption du projet de résolution (A/C.3/47/SR.41).

E. Projet de résolution A/C.3/47/L.32

17. A la 41e séance, le 16 novembre, le représentant du Mexique, parlant au nom des pays suivants : Allemagne, Bahamas, Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Suriname, Thaïlande, Turquie, Vanuatu et Venezuela, a présenté un projet de résolution (A/C.3/47/L.32) intitulé "Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues". Par la suite, l'Australie, le Belize, la Côte d'Ivoire, l'Egypte, la Fédération de Russie, le Nicaragua, le Nigéria, la Norvège, le Samoa et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

18. A sa 43e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.32 (voir par. 24, projet de résolution V).

19. A la même séance, le représentant du Tchad a fait une déclaration avant l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/47/SR.43).

F. Projet de résolution A/C.3/47/L.33

20. A la 41e séance, le 16 novembre, le représentant de la Bolivie, parlant au nom des pays suivants : Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Espagne, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Italie, Jamaïque, Malaisie, Maroc, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Sénégal, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vanuatu et Venezuela, a présenté un

/...

projet de résolution (A/C.3/47/L.33) intitulé "Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicites des drogues". Par la suite, les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Côte d'Ivoire, Haïti, Madagascar, Nigéria, Ouganda, Saint-Kitts-et-Nevis et Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

21. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Bolivie a apporté une révision orale au premier alinéa du préambule (sans objet en français).

22. A la 43e séance, le 18 novembre, le représentant de la Bolivie a révisé oralement le projet de résolution en ajoutant le membre de phrase "en particulier à celles où le risque de trafic illicite en transit est particulièrement grand, en raison notamment de la situation géographique" à la fin du cinquième alinéa.

23. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/47/L.33 tel qu'il a été révisé oralement (voir par. 24, projet de résolution VI).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIÈME COMMISSION

24. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/146 du 18 décembre 1990, et toutes autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant l'importance que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 1/ revêt pour ce qui est d'améliorer la coopération internationale dans ce domaine et de renforcer encore les instruments internationaux existants en matière de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, à savoir la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 2/, cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 3/ et la Convention sur les substances psychotropes de 1971 4/,

1/ E/CONF.82/15.

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

3/ Ibid., vol. 976, No 14152.

4/ Ibid., vol. 1019, No 14956.

Réaffirmant également la Déclaration politique et le Programme d'action mondial 5/ qu'elle a adoptés lors de sa dix-septième session extraordinaire tenue du 20 au 23 février 1990,

Considérant que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 est entrée en vigueur le 11 novembre 1990 et que, à ce jour, 63 Etats ont ratifié cette Convention ou y ont adhéré,

Remerciant le Secrétariat d'avoir fait diffuser le texte de la Convention dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, contribuant ainsi à en faire connaître plus largement les dispositions,

1. Prend note du rapport sur l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, présenté par le Secrétaire général 6/ conformément à la résolution 45/146;

2. Prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès qu'ils le pourront, de manière à en rendre les dispositions plus universellement applicables;

3. Prie de même instamment les Etats de prendre les mesures législatives et administratives voulues pour rendre leur droit interne compatible avec l'esprit et l'objet de la Convention;

4. Invite les Etats, dans la mesure où ils le peuvent, à appliquer provisoirement les dispositions de la Convention en attendant qu'elle entre en vigueur pour chacun d'eux;

5. Prie de nouveau instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 et la Convention sur les substances psychotropes de 1971, ou d'y adhérer;

6. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de continuer d'apporter une assistance juridique aux Etats Membres qui en font la demande, afin de modifier leur législation, leur politique et leurs infrastructures nationales de manière à pouvoir appliquer les conventions internationales sur le contrôle des stupéfiants et afin de former les fonctionnaires chargés d'appliquer les nouvelles lois;

5/ Résolution S-17/2, annexe.

6/ A/47/378.

7. Se félicite des stages régionaux de formation juridique mis en place par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin d'aider les Etats à identifier les points sur lesquels ils n'ont pas les aptitudes juridiques leur permettant d'appliquer intégralement les conventions internationales en la matière et à élaborer les mesures et les dispositions voulues pour remédier à ces insuffisances;

8. Prie de nouveau le Secrétaire général de faciliter et d'appuyer, dans la limite des ressources existantes et en tirant parti notamment des fonds dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, les activités d'information relatives à la Convention;

9. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION II

Respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/101, du 16 décembre 1991,

Consciente que l'adoption de la Déclaration politique et du Programme d'action mondial 5/ lors de sa dix-septième session extraordinaire consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes constitue un apport important aux efforts concertés que la communauté internationale déploie dans la lutte contre ce fléau de l'humanité,

Réaffirmant le but de l'Organisation des Nations Unies consistant à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Convaincue que l'intensification de la coopération internationale et l'action concertée des Etats sont essentielles pour faire face au problème de l'abus et du trafic des drogues,

Considérant que la lutte internationale contre le trafic des drogues doit être menée en pleine conformité avec les principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales,

/...

1. Réaffirme que la lutte contre l'abus et le trafic des drogues doit continuer à être menée en stricte conformité avec les principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales;

2. Exhorte tous les Etats à redoubler d'efforts pour promouvoir une coopération efficace dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, de façon à contribuer à l'instauration d'un climat propice à la réalisation de l'objectif visé, ainsi qu'à s'abstenir d'utiliser la question à des fins politiques;

3. Réaffirme que la lutte internationale contre le trafic des drogues ne justifie en aucun cas la violation des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier le droit qu'ont tous les peuples de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, et que chaque Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;

4. Invite le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport qui lui sera présenté à sa quarante-huitième session, et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à continuer à tenir dûment compte des principes énoncés dans la présente résolution;

5. Décide d'examiner, lors de sa quarante-huitième session, la question du respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Lutte internationale contre la drogue".

PROJET DE RESOLUTION III

Examen de la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de constater que la production et le trafic illicites, ainsi que l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes ne cessent d'augmenter et que ces activités illicites font un nombre croissant de victimes,

Considérant que, malgré la lutte vigoureuse et continue menée par les pays aux niveaux local, régional, bilatéral et multilatéral et malgré certains faits nouveaux encourageants, la situation mondiale en ce qui concerne l'abus et le trafic illicite de la drogue continue de s'aggraver,

/...

Convaincue que, compte tenu de l'ampleur et du caractère mondial du problème de la drogue, la coopération internationale menée conformément aux traités relatifs à la lutte internationale contre la drogue, au Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée le 23 février 1990 à sa dix-septième session extraordinaire 5/, au Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues 7/ et aux autres documents pertinents adoptés par consensus, joue un rôle fondamental dans les efforts déployés pour enrayer ce fléau,

Reconnaissant qu'il existe des liens évidents, dans certaines circonstances, entre la pauvreté et l'accroissement de la pauvreté et du trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et que des politiques économiques de substitution peuvent contribuer à résoudre ce problème,

Reconnaissant aussi qu'il incombe aux gouvernements d'atténuer la pauvreté, de réduire la dépendance de leurs ressortissants à l'égard des stupéfiants ainsi que la production de stupéfiants et de faire respecter les mesures juridiques de lutte contre les stupéfiants,

Réaffirmant ses résolutions 45/147 du 18 décembre 1990 et 46/101 du 16 décembre 1991, relatives au respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, base indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Réaffirmant également l'importance du rôle du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en tant que principal agent de l'action internationale concertée contre l'abus des drogues,

Réaffirmant en outre le caractère multiforme du problème et le principe de la responsabilité commune en matière de lutte contre l'abus des drogues énoncé dans la Déclaration adoptée par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues 8/ ,

Convaincue de la nécessité de renforcer encore la coopération internationale et de redoubler d'efforts pour élargir les secteurs qui se prêtent à cette coopération, compte tenu de l'expérience acquise et de la nécessité de renouveler les engagements pris et de fixer des objectifs pour guider les décisions visant à éliminer ce fléau,

Appelant l'attention sur les liens de plus en plus étroits qui existent entre les groupes terroristes et les traquants de drogues.

7/ Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

8/ Ibid., sect. B.

Gardant à l'esprit l'engagement pris dans la Déclaration politique adoptée à sa dix-septième session extraordinaire de garder constamment à l'étude les activités prévues dans le Programme d'action mondial,

1. Décide de tenir quatre séances plénières de haut niveau, à sa quarante-huitième session, qui seront consacrées à examiner d'urgence la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, aux fins :

a) D'évaluer l'application par les Etats Membres du Programme d'action mondial adopté dans sa résolution S-17/2 du 23 février 1990 et de faire des recommandations tendant à améliorer la coopération dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues, compte tenu de la priorité donnée à cette question par la communauté internationale;

b) D'identifier les politiques concernant lesquelles les progrès n'ont pas été satisfaisants, pour développer cette coopération et en accroître l'efficacité, de fixer des objectifs quantifiables et de renouveler les engagements pris;

c) De promouvoir la ratification universelle des traités relatifs à la lutte internationale contre l'abus des drogues, en particulier la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 1/, ou l'adhésion de tous les Etats à ces traités;

d) D'encourager l'adoption et l'application des mesures législatives et administratives nécessaires pour faire en sorte que les systèmes judiciaires nationaux soient compatibles avec l'esprit et l'intention des traités et pour encourager les Etats qui ne sont pas encore parties à ceux-ci, dans la mesure où ils le peuvent, à appliquer à titre provisoire les dispositions des traités;

e) D'encourager l'application de mesures de libéralisation des échanges qui élargiront les possibilités ouvertes dans ce domaine à tous les pays touchés par la production illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

f) D'étudier les moyens de renforcer et de développer la coopération internationale dans le cadre de programmes de développement rural de substitution;

g) De renforcer la coopération internationale afin d'éliminer les liens dangereux et de plus en plus affirmés qui existent entre les groupes terroristes, les trafiquants de drogues et leurs gangs paramilitaires, qui ont recours à toutes formes de violence, mettant ainsi en danger l'ordre constitutionnel des Etats et violant les droits fondamentaux de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution;

/...

3. Prie également le Secrétaire général de présenter, à la prochaine session ordinaire de la Commission des stupéfiants, un rapport d'évaluation contenant des recommandations sur les mesures à prendre eu égard au paragraphe 1 de la présente résolution;

4. Prie la Commission des stupéfiants de lui présenter à ses séances plénieress de haut niveau, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses observations sur le rapport du Secrétaire général.

PROJET DE RESOLUTION IV

Application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes : action menée par les organismes du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/16 du 1er novembre 1989, 44/141 du 15 décembre 1989, 45/148 du 18 décembre 1990, 45/179 du 21 décembre 1990 et 46/102 du 16 décembre 1991,

Pleinement consciente que la communauté internationale doit faire face au problème inquiétant que constituent l'abus des drogues et la culture, la production, la demande, le traitement, la distribution et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et qu'il est indispensable que les Etats s'attaquent, tant sur le plan international qu'individuellement, à ce fléau qui risque de nuire gravement au développement, à la stabilité économique et politique ainsi qu'aux institutions démocratiques,

Soulignant l'importance du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies, ses organes compétents et les institutions spécialisées, à l'appui de l'action concertée visant à lutter contre l'abus des drogues sur les plans national, régional et international,

Rappelant que, dans sa résolution 44/141, elle a prié le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de coordonner, au niveau interinstitutions, la mise au point d'un plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et que, le 1er mai 1990, le Secrétaire général a soumis au Conseil économique et social un rapport ^{9/} relatif au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies, présenté comme un instrument destiné à faciliter, au sein du système des Nations Unies, la coordination et la complémentarité des activités de lutte contre le trafic des drogues en évitant les doubles emplois,

Soulignant les propositions énoncées dans le Plan d'action à l'échelle du système et considérant que l'application et la mise à jour du Plan d'action exigent de nouveaux efforts,

Rappelant que, dans sa résolution 44/141, elle priait également le Comité administratif de coordination d'apporter chaque année les ajustements nécessaires au Plan d'action à l'échelle du système et demandait que les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies rendent compte chaque année des progrès réalisés dans l'exécution du Plan d'action afin que le Comité administratif inclue les éléments d'information qui lui auront été communiqués à ce sujet dans son rapport annuel et que le Comité du programme et de la coordination et le Conseil économique et social les examinent compte tenu de leurs mandats respectifs, et fassent les recommandations qu'ils jugeront utiles à l'Assemblée générale,

Préoccupée de constater que les organismes du système des Nations Unies ne sont parvenus que de façon limitée à incorporer dans leurs programmes et leurs activités des mesures visant à s'attaquer aux problèmes liés à la drogue, conformément au Plan d'action à l'échelle du système,

Rappelant et soulignant que la Déclaration politique et le Programme d'action mondial qu'elle a adoptés à sa dix-septième session extraordinaire, le 23 février 1990 ^{5/}, conservent toute leur importance,

Soulignant que la Déclaration ^{8/} et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues ^{7/}, adoptés par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic des drogues, et la Déclaration adoptée lors du Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990 ^{10/}, gardent toute leur importance et demeurent valides,

1. Réaffirme l'engagement exprimé dans le Programme d'action mondial et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues et demande aux Etats de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir et mettre en oeuvre, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres Etats, les mandats et les recommandations énoncés dans le Programme d'action mondial afin de donner à celui-ci une expression concrète, dans toute la mesure possible, aux niveaux national, régional et international;

2. Prie tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier ceux qui participent au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues d'établir des plans spécifiques d'exécution visant à incorporer intégralement dans leurs programmes toutes les tâches et toutes les activités prévues dans le Plan d'action et de présenter au Secrétaire général, le 1er mars 1993 au plus tard, un rapport sur les progrès qui auront été réalisés à cette date dans la mise au point de ces plans spécifiques pour qu'ils soient repris dans une annexe au Plan d'action;

^{10/} A/45/262, annexe.

3. Invite les organes directeurs de tous les organismes des Nations Unies participant au Plan d'action à l'échelle du système à faciliter l'application de ce plan en choisissant un point de l'ordre du jour de leur prochaine réunion ordinaire au titre duquel il pourrait être examiné;

4. Réaffirme que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a pour rôle de coordonner et d'orienter efficacement toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies, de façon à assurer la cohésion des actions entreprises dans le cadre du Programme ainsi que la coordination et la complémentarité de ces activités dans tout le système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois;

5. Prie le Comité administratif de coordination d'accorder dans le cadre de ses travaux toute l'attention requise à la coordination des activités de contrôle des drogues, et, sous la direction du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, de mettre à jour le Plan d'action à l'échelle du système pour qu'il soit examiné par le Conseil économique et social à sa session ordinaire de 1993 puis par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, en tenant compte du fait qu'il faudra le réviser et l'actualiser au besoin, notamment :

a) En y ajoutant une annexe contenant des plans d'exécution spécifiques élaborés par les organismes, comme il est indiqué au paragraphe 2 de la présente résolution;

b) En indiquant le rôle important que jouent les institutions financières internationales, comme le note le chapitre II du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, et la capacité qu'ont ces institutions de promouvoir la stabilité économique et d'ébranler l'industrie de la drogue;

6. Prie en outre le Comité administratif de coordination d'examiner et d'actualiser au besoin le Plan d'action à l'échelle du système tous les deux ans, compte tenu de la nécessité d'en simplifier et d'en rationaliser la présentation.

7. Prie la Commission des stupéfiants et en particulier le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de favoriser et de suivre de façon continue la mise en oeuvre du Programme d'action mondial, en accordant une attention toute particulière au Plan d'action à l'échelle du système;

8. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année des activités menées par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et par les gouvernements pour appliquer le Programme d'action mondial.

/...

PROJET DE RESOLUTION V

Programme des Nations Unies pour le contrôle international
des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/104 du 16 décembre 1991, dans laquelle elle a demandé que le processus de restructuration du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues soit achevé le plus rapidement possible, de manière que le Programme puisse s'acquitter de son mandat avec une efficacité accrue,

Rappelant également la Déclaration politique et le Programme d'action mondial qu'elle a adoptés le 23 février 1990 à sa dix-septième session extraordinaire 5/ ,

Soulignant que le problème de l'abus et du trafic illicite des drogues doit être abordé dans une perspective économique et sociale plus large,

Réaffirmant l'importance du rôle du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en tant que principal agent de l'action internationale concertée contre l'abus des drogues,

Mettant en relief le rôle de la Commission des stupéfiants, principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait à la lutte contre la drogue et faisant sien l'alinéa c du paragraphe 1 de la résolution 1991/38 du Conseil économique et social, en date du 21 juin 1991,

Considérant que la coopération internationale contre le trafic illicite des stupéfiants devrait être menée en pleine conformité avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les principes du droit international,

Notant qu'il faudra tenir pleinement compte, lors de l'examen, du projet de budget-programme présenté par le Secrétaire général pour l'exercice biennal 1992-1993 11/ , des mesures proposées comme suite à la résolution 45/179 du 21 décembre 1990 et à la résolution 13 (XXXV) que la Commission des stupéfiants a adoptée à sa trente-cinquième session 12/ ,

11/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 6 (A/46/6/Rev.1).

12/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 5 (E/1992/25), chap. XI.

/...

Félicitant le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues des activités qu'il a entreprises jusqu'ici dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées,

Considérant qu'il faut évaluer les problèmes, réalisations et défis touchant les programmes de lutte contre la drogue, afin de renforcer la coopération internationale,

1. Freind note du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour appliquer la résolution 46/104 13/ et salue l'action que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a menée jusqu'ici pour lutter contre la drogue;

2. Réaffirme la résolution 1991/38 du Conseil économique et social, qui demande que la Commission des stupéfiants donne des directives au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et suive ses activités;

3. Demande instamment au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de mettre spécialement l'accent sur les questions du Programme d'action mondial auxquelles la Commission des stupéfiants a demandé d'accorder la priorité dans la résolution 2 (XXXIV) qu'elle a adoptée à sa trente-quatrième session 14/;

4. Souligne qu'il importe que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues fonctionne de manière harmonieuse pour obtenir les meilleurs résultats possibles dans l'exécution de son mandat;

5. Demande au Secrétaire général de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour achever la mise en place de la structure organisationnelle et administrative du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale;

6. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Secrétaire général, de coordonner et d'orienter efficacement toutes les activités de lutte contre la drogue de l'Organisation des Nations Unies, de façon à assurer la cohésion des actions entreprises dans le cadre du Programme ainsi que la coordination et la complémentarité de ces activités dans tout le système des Nations Unies, en évitant les doubles emplois, et dans ce contexte de chercher activement à obtenir, en vue d'assurer une approche mondiale, la coopération et le soutien d'autres organisations internationales, organisations non gouvernementales, programmes bilatéraux et institutions nationales;

13/ Voir A/47/471.

14/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1991. Supplément No. 4 (E/1991/24), chap. XIV, sect. A.

7. Insiste vivement auprès de tous les gouvernements pour qu'ils apportent un appui financier et politique aussi large que possible au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en particulier en augmentant leurs contributions volontaires à ce programme, en vue d'élargir et de renforcer ses activités opérationnelles et sa coopération technique, en particulier avec les pays en développement;

8. Frie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, des mesures prises pour appliquer la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION VI

Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale,

Notant avec une vive préoccupation que la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes continuent à faire peser une grave menace sur les systèmes socio-économiques et politiques, ainsi que sur la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté d'un nombre croissant d'Etats,

Réaffirmant le principe de la responsabilité partagée de la communauté internationale en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Réaffirmant également que la Déclaration 8/ et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 7/, adoptés par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, la Déclaration politique et le Programme d'action mondial, adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire 5/, et la Déclaration adoptée par le Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990 10/, offrent, avec les traités internationaux de lutte contre la drogue, un cadre d'ensemble pour la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue,

Consciente des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour s'acquitter de ses mandats dans ce cadre d'ensemble,

Notant avec satisfaction l'action menée par la Commission des stupéfiants pour améliorer l'efficacité de la réunion régionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues et par la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, dans la solution des problèmes de répression en matière de drogues propres aux diverses régions, en particulier à celles où le risque de trafic illicite en transit est particulièrement grand, en raison notamment de leur situation géographique,

/...

Soulignant la nécessité d'analyser les itinéraires de transit utilisés par les trafiquants de drogue, qui changent constamment et traversent de plus en plus de pays et de régions dans le monde entier,

Alarmée de constater que le trafic des drogues et le terrorisme sont de plus en plus étroitement liés dans diverses régions du monde,

Appréciant les efforts déployés par les pays qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques, médicales et thérapeutiques pour empêcher que ces substances ne soient détournées vers des marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite,

Réitérant sa condamnation des activités criminelles qui associent des enfants à la consommation, à la production et au commerce illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et soulignant que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes compétents doivent accorder un rang de priorité élevé aux mesures visant à remédier à ce problème,

Notant le nombre croissant d'Etats qui adhèrent aux traités internationaux relatifs à la lutte contre la drogue ou les ratifient, en particulier de ceux qui sont devenus parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 1/,

Réaffirmant que tous les efforts de lutte contre les problèmes liés à la consommation, la production, la fabrication et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et les mouvements de fonds liés à ces activités devraient s'accompagner de mesures efficaces visant à promouvoir le développement économique et social des Etats touchés,

Rappelant sa résolution 46/103 du 16 décembre 1991, dans laquelle elle a invité de nouveau la Commission des stupéfiants à examiner, lors de sa trente-cinquième session, les recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'étudier les conséquences économiques et sociales du trafic des drogues, ainsi que les observations du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues 15/, afin de recommander les activités de suivi qui conviennent,

Prenant note également des mesures prises par la Commission des stupéfiants à cet égard, notamment de sa décision de reprendre l'étude de la question à sa trente-septième session,

15/ A/C.3/45/8, annexe.

Lutte internationale contre l'abus et
le trafic illicite des drogues

1. Prend note des rapports du Secrétaire général 16/;

2. Condamne de nouveau le trafic de drogues sous toutes ses formes et préconise une action internationale suivie et efficace pour lutter contre ce crime, conformément au principe de la responsabilité partagée et dans le respect absolu de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de l'identité culturelle des Etats;

3. Se félicite des initiatives prises par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de s'acquitter de ses mandats dans le cadre des traités internationaux de lutte contre la drogue, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 1/, du Programme d'action mondial 5/ et des autres instruments pertinents adoptés par consensus;

4. Appuie l'approche consistant à mettre l'accent sur les stratégies nationales et régionales de lutte contre l'abus des drogues, en particulier la méthode du plan directeur, et invite instamment le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à tenir compte du fait que celles-ci doivent être complétées par des stratégies interrégionales efficaces;

5. Prend note avec satisfaction des activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues visant à promouvoir et à suivre les efforts déployés dans le cadre de la Décennie des Nations Unies contre la drogue 1991-2000 en tant que "réponse mondiale à un défi mondial", et notamment le lancement, couronné de succès, de l'initiative des ambassadeurs itinérants, et invite les gouvernements à coopérer avec le Programme pour développer cette initiative;

6. Prend note de la recommandation tendant à ce que les gouvernements créent des centres de liaison ou mécanismes de coordination nationaux pour la Décennie;

7. Recommande aux gouvernements de coopérer sans réserve avec le Coordonnateur de la Décennie pour améliorer le rapport que la Commission des stupéfiants doit soumettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie et pour en faciliter l'établissement;

16/ A/47/378 et A/47/471.

/...

8. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'étudier, en coopération avec les organismes pertinents, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la participation des enfants à des activités criminelles liées à la drogue, ainsi que l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes par les enfants, en vue de recommander les mesures qui pourraient être prises pour régler ce problème;

9. Se félicite des progrès constatés quant à la ratification et à l'application de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 2/, de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 3/, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 4/ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 1/;

10. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'inclure, dans le rapport qu'il présentera à la Commission des stupéfiants sur l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, un chapitre sur l'expérience acquise à ce jour en ce qui concerne l'application de la Convention, dans lequel figureraient des recommandations et des stratégies relatives à la poursuite de son application;

11. Recommande que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues invite le Service de la prévention du crime et de la justice pénale à coopérer à ses activités de lutte contre la criminalité liée à la drogue, y compris le blanchiment de l'argent, de façon à assurer la complémentarité de leurs efforts et à éviter les doubles emplois;

12. Encourage tous les pays à prendre des mesures pour empêcher le commerce illégal d'armes grâce auquel les trafiquants de drogues peuvent se procurer des armes;

13. Se félicite des efforts déployés par la Commission des stupéfiants pour améliorer le fonctionnement et l'impact des réunions des chefs des services nationaux de lutte contre la drogue et de ce qu'elle ait décidé que les chefs de ces services dans les pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient continueraient à se réunir chaque année;

14. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'analyser, dans son rapport sur le trafic illicite des drogues, les tendances mondiales du trafic et du transit illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les méthodes et les routes utilisées, et de recommander des moyens de rendre les Etats situés sur ces routes mieux à même de s'attaquer à tous les aspects du problème de la drogue;

15. Souligne le lien existant entre, d'une part, la production, l'offre, la demande, le commerce, le trafic et le transit illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et, d'autre part, la situation économique, sociale

...

et culturelle des pays touchés et fait observer que les solutions apportées à ces problèmes doivent tenir compte des différences et de la diversité du problème dans les pays considérés;

16. Exhorte la communauté internationale à renforcer la coopération économique et technique internationale avec les gouvernements qui la demandent afin d'appuyer les programmes de remplacement des cultures illicites à l'aide de programmes de développement rural intégré et d'autres programmes de développement qui respectent pleinement la juridiction et la souveraineté nationales et les traditions culturelles des peuples;

17. Prend note du fait que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a décidé d'étudier la notion de conversion des créances en activités visant une autre forme de développement dans le domaine de la lutte internationale contre la drogue, et que la Commission des stupéfiants a décidé d'examiner cette question à sa trente-sixième session sur la base du rapport du Directeur exécutif;

18. Encourage les gouvernements à proposer des candidatures pour le fichier d'experts que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues doit gérer, de façon que le Programme puisse faire appel aux services spécialisés et à l'expérience d'un aussi grand nombre de spécialistes que possible pour l'exécution de ses politiques et programmes;

19. Souligne la nécessité d'une action efficace pour empêcher que les précurseurs et d'autres substances chimiques, les produits et le matériel fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ne soient détournés à des fins illicites;

20. Félicite l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'utile travail de contrôle de la production et de la distribution des stupéfiants et des substances psychotropes qu'il accomplit en vue d'en limiter l'utilisation à des fins médicales et scientifiques, ainsi que de l'efficacité avec laquelle il s'est acquitté de ses responsabilités additionnelles en vertu de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 concernant le contrôle des précurseurs et des produits chimiques de base;

21. Prend note des conclusions formulées par la Commission des stupéfiants à sa trente-cinquième session au sujet des conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues 17/;

17/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 5 (E/1992/25), chap. VI.

22. Se félicite des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'autres organes des Nations Unies pour obtenir des données fiables concernant l'abus et le trafic illicite des drogues, notamment de la mise au point du Système international d'évaluation de l'abus des drogues, du projet visant à déterminer les améliorations qu'il est possible d'apporter au système international de collecte des données concernant le trafic illicite et le blanchiment de l'argent, ainsi que du programme de coopération technique avec des pays en développement, entrepris en collaboration avec le Groupe d'action financière internationale, et prie le Programme de rendre compte à la Commission des stupéfiants, à sa trente-sixième session, des progrès réalisés dans ces domaines;

23. Note avec satisfaction que l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale achèvera en 1993 son étude mondiale sur les conséquences économiques et sociales de l'abus et du trafic illicite des drogues;

24. Recommande à la Commission de stupéfiants, lorsqu'elle étudiera le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues sur les conséquences économiques et sociales de l'abus et du trafic illicite des drogues, à sa trente-septième session, d'envisager d'inscrire cette question à son ordre du jour;

25. Demande instamment aux Etats et à la communauté internationale des donateurs d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de lui permettre de développer encore ses programmes;

II

Application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général concernant l'application du Programme d'action mondial 18/;

2. Réaffirme qu'elle s'engage à réaliser les mandats définis dans le Programme d'action mondial et dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 7/;

3. Prend note avec satisfaction du cadre mis en place par la Commission des stupéfiants pour surveiller l'application du Programme d'action mondial;

18/ A/47/471.

4. Engage les Etats à prendre toutes les mesures possibles en vue de promouvoir et d'appliquer, individuellement et en coopération avec les autres Etats, les mandats et recommandations figurant dans le Programme d'action mondial, afin de traduire celui-ci dans des mesures concrètes ayant la portée la plus grande possible, aux niveaux national, régional et international;

5. Exhorte l'Organisation des Nations Unies et ses organes compétents, les institutions spécialisées, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à offrir leur coopération et leur assistance aux Etats en vue de la promotion et de l'application du Programme d'action mondial;

6. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa quarante-huitième session, sur l'application des parties I et II de la présente résolution, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Contrôle international des drogues".
